

DECISION DU PRESIDENT D2020-23

Objet : Acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20171370001946 "Maintenance et étude des calculs de stabilité des protections amovibles anti-crue de la Ville de Paris – Lot 1 : Maintenance des protections amovibles anti-crues"

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 18 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants »,

Vu l'accord-cadre n°20171370001946 notifié le 27 décembre 2017 à la société SEGEX S.A.S,

Vu le courrier du 19 février 2017 prévoyant le transfert à la Métropole du Grand Paris des marchés de maintenance et étude calculs de stabilité de protection amovible anti-crue de la Ville de Paris,

Considérant le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la Ville de Paris à la Métropole du Grand Paris depuis le 1er janvier 2019,

Considérant le transfert de plein droit de l'accord-cadre n°20171370001946 à la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°2 afin d'ajouter des prestations au bordereau des prix unitaires non prévues initialement et devenues indispensables dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant que les modifications n'entraînent aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} : la conclusion de l'acte modificatif n°2 de l'accord-cadre n°20171370001946 « Maintenance et étude des calculs de stabilité des protections amovibles anti-crue de la ville de Paris – lot n°1

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Maintenance des protections amovibles anti-crues », avec la société SEGEX SAS, sis 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS, et ce, sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2019, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **09 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services

Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.